

Vu notre arrêté de ce jour relatif au tribunal de paix de Taravao ;  
Attendu qu'il convient d'en régler la composition conformément à l'article 16 du décret organique de la justice dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat ;

Attendu que la surveillance de la presqu'île de Taiarabu impose des besoins nouveaux ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un emploi de commissaire de police pour le canton de Taravao.

Art. 2. Le commissaire de police exercera ses fonctions conformément aux règlements et arrêtés sur la matière dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat.

Art. 3. Dans le cas de l'article 16 du décret du 18 août 1868 sus cité, il remplira au tribunal de paix de Taravao les fonctions du ministère public au lieu et place du sergent d'infanterie de marine désigné en l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1878, art. 5, qui cesse lesdites fonctions.

Art. 4. Il correspondra avec le commissaire de police de Papeete, et en recevra les ordres pour tout ce qui concerne la police administrative et judiciaire.

Art. 5. Il recevra la solde annuelle de 2,400 fr. et la ration, et aura droit au logement.

Il recevra en outre une allocation de 600 fr. à titre de frais de tournées.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

*L'Ordonnateur*

*f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 294. — **ARRÊTÉ** nommant M. Caillet juge de paix à Taravao.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,